ARRÊT DE LA COUR
DU 17 FÉVRIER 1977 [1]

Farbwerke Hoechst AG
contre Hauptzollamt Frankfurt am Main
(demande de décision préjudicielle, formée par le Hessisches Finanzgericht)

«Valeur en douane des droits de marque»

Affaire 82-76

Sommaire

1. Valeur en douane — Détermination — Association — Définition au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803/68 — Application au cas de l'article 3, paragraphe 7, b, de ce règlement

2. Valeur en douane — Détermination — Association — Notion (Règlement n° 803/68, article 2, paragraphe 2)

3. Valeur en douane — Détermination — Droits de distribution territoriale — Transfert moyennant redevance — Droit de fabrication du produit importé — Concession gratuite — Règlement n° 1788/69, article 2, paragraphe 1, a, — Application

1. La définition de la notion de «personnes associées en affaires» donnée par l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803/68 du Conseil vaut également pour l'application de l'article 3, paragraphe 7, sous b, du même règlement.
2. Une association, telle que visée par l'article 2, paragraphe 2, du réglement n° 803/68, résulte d'un contrat par lequel le fournisseur étranger d'un produit concède à l'acheteur communautaire des droits de distribution territoriale-ment délimités contre payement de redevances sous forme d'une participation en pourcentage du produit des ventes.
3. Un contrat par lequel sont transférés, en ordre principal, des droits de distribution territoriale moyennant redevance et, en outre, le droit, concédé à titre gratuit, de fabriquer le produit importé, tombe dans les termes de l'article 2, paragraphe 1, sous a, du règlement n° 1788/69 de la Commission.

Dans l'affaire 82-76

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Hessisches Finanzgericht et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1 — Langue de procédure: l'allemand.

FARBWERKE HOECHST AG, Francfort-sur-le-Main,

et

HAUPTZOLLAMT FRANKFURT (bureau principal des douanes de Francfort-sur-le-Main),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968 relatif à la valeur en douane des marchandises (JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 6) et du règlement (CEE) n° 1788/69 de la Commission du 10 septembre 1969 portant détermination de certaines exceptions au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil (JO L 230 du 11. 9. 1969, p. 8).

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

La société Farbwerke Hoechst AG, à Francfort — demanderesse au principal —, a conclu, le 9 septembre 1970, avec la firme Hoffmann-La Roche à Bâle, Suisse (ci-après Roche), un contrat aux termes duquel elle a obtenu le droit d'acheter auprès de Roche une préparation mise au point par cette firme à partir de deux substances, la sulfadoxine et la triméthroprimine, ou de fabriquer à partir de cette préparation, elle-même ou par l'intermédiaire de ses filiales, des spécialités destinées à la médecine vétérinaire et de vendre celles-ci dans le monde entier à

l'exception des États-Unis d'Amérique. La demanderesse au principal peut vendre la spécialité sous sa propre marque et en son nom propre.

Elle ne peut faire allusion à Roche dans sa publicité sans l'accord exprès de cette firme. A titre de contre-prestation «pour l'abandon des droits de distribution», la demanderesse au principal s'est obligée à payer une redevance de 3 % sur le chiffre d'affaires net.

Au cours de la période du 14 avril 1971 au 12 septembre 1972, la demanderesse au principal a importé dix lots, contenant ensemble 59 939 ampoules de 100 ml de la spécialité composée à partir des deux substances précitées. Le produit avait été fabriqué et livré par Roche. Après l'importation, la marchandise a été reconditionnée, en entrepôt douanier, en lots plus petits sur lesquels a été apposée ensuite pour la première fois la marque «Borgal», enregistrée en république fédérale d'Allemagne au nom de la demanderesse au principal. Le Hauptzollamt Frankfurt — défenderesse au principal — a fixé les valeurs en douane à titre provisoire au moment de la présentation des marchandises en vue de leur admission en entrepôt douanier. C'est sur la base de ces valeurs que la demanderesse au principal a présenté les quantités litigieuses de «Borgal», au cours de la période du 13 mai 1971 au 13 avril 1973, en vue de leur admission en libre pratique et que le Hauptzollamt a calculé le montant des droits; par conséquent, la valeur en douane n'a été majorée ni au titre des redevances versées par la demanderesse au principal, ni au titre de l'utilisation de la marque «Borgal».

Après que l'existence du «contrat de licence» avec Roche et l'apposition de la marque «Borgal» eurent été constatées à l'occasion de contrôles de l'entreprise, la défenderesse au principal a fait parvenir à la demanderesse au principal un avis de recouvrement rectificatif le 14 décembre 1973. Le calcul révisé des droits de douane comprenait cette fois, outre la majoration au titre des redevances versées à Roche, laquelle n'est plus en litige, une majoration à concurrence de 15,15 DM/100 ampoules, correspondant à la valeur supposée de la marque «Borgal».

Quant à la détermination de la valeur en douane des marchandises le *règlement n° 803/68 du Conseil* dispose:

Article 1

1. Pour l'application du tarif douanier commun, la valeur en douane des marchandises importées est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment visée à l'article 5, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre.

2. Le prix normal des marchandises importées est déterminé en supposant que:

a) les marchandises sont livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté;
b) le vendeur supporte tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction, ces frais étant, dès lors, compris dans le prix normal;
c) l'acheteur supporte les droits et taxes exigibles dans le territoire douanier de la Communauté, ces droits et taxes étant, dès lors, exclus du prix normal.

Article 2

1. Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre est une vente dans laquelle notamment:

a) le paiement du prix des marchandises constitue la seule prestation effective de l'acheteur; par prestation effective, il y a lieu d'entendre non seulement l'acquit d'une obligation légale ou contractuelle, mais également toute autre contrepartie;
b) le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister en dehors de

celles créées par la vente elle-même entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur;

c) aucune partie du produit provenant des reventes ou d'autres actes de disposition ou encore de l'utilisation dont les marchandises feraient ultérieurement l'objet ne reviendra, directement ou indirectement, au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée en affaires au vendeur.

2. Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans les affaires ou les biens de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun dans des affaires ou des biens ou si encore une tierce personne possède un intérêt dans les affaires ou les biens de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

Article 3

1. Lorsque les marchandises à évaluer:

a) sont fabriquées d'après un brevet d'invention ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle protégé,

b) ou sont importées sous une marque de fabrique ou de commerce,

c) ou sont importées pour faire l'objet soit d'une vente ou d'un autre acte de disposition sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère, soit d'une utilisation sous une telle marque, la détermination du prix normal se fera en considérant que celui-ci comprend la valeur du droit d'utiliser, pour lesdites marchandises, le brevet, le dessin ou le modèle, ou la marque de fabrique ou de commerce. Cette disposition est également applicable lorsqu'il s'agit d'un droit d'auteur ou de tout autre droit dérivant de la propriété intellectuelle ou industrielle.

2. Des exceptions aux dispositions du paragraphe 1 peuvent être déterminées selon la procédure prévue à l'article 17 lorsque les droits énumérés audit paragraphe appartiennent à une personne établie dans un État membre.

3. .....
4. .....
5. .....
6. .....
7. .....

7. Une marque de fabrique ou de commerce est considérée comme une marque étrangère au sens du présent article, si elle est la marque:

a) d'une personne quelconque qui, en dehors du territoire douanier de la Communauté, aurait cultivé, produit, fabriqué ou mis en vente les marchandises à évaluer, ou serait autrement intervenue à leur sujet,

b) ou d'une personne quelconque associée en affaires avec toute personne désignée sous a),

c) ou d'une personne quelconque dont les droits sur la marque sont limités par un accord avec toute personne désignée sous a) ou b).

Le *règlement n° 1788/69 de la Commission* détermine certaines exceptions au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 803/68 du Conseil. L'*article 2* du règlement de la Commission précise:

1. Sous réserve que le droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce considérée comme une marque étrangère au sens de l'article 3, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 803/68 ne donne lieu au paiement d'aucune redevance, la valeur d'un tel droit n'est pas à incorporer dans la valeur en douane lorsqu'une ou plusieurs des conditions ci-après énumérées sont remplies:

a) la marque est celle d'un représentant exclusif ou d'un concessionnaire unique établi dans un État membre, pour autant que la représentation ou la concession soit [illegible] lien d'association en affaires [illegible] le représentant ou le concessionnaire et le fournisseur des marchandises à évaluer et que les droits du représentant ou du concessionnaire sur la marque ne soient pas

limités au sens de l'article 3, paragraphe 7, alinéa c), du règlement (CEE) n° 803/68;

b) la marque est celle d'une personne établie dans un État membre qui est associée en affaires avec le fournisseur des marchandises à évaluer, mais qui importe également, en vue de leur vente sous cette même marque, des marchandises identiques obtenues dans les conditions de pleine concurrence prévues à l'article 1, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 803/68;

c) la marque est celle d'une personne établie dans un État membre dont les liens d'association en affaires avec le fournisseur des marchandises à évaluer résultent uniquement du fait qu'une tierce personne possède une participation dans les biens de l'une et de l'autre, pour autant que de tels liens n'exercent aucune influence sur les transactions dont les marchandises considérées font l'objet;

d) la marque est celle d'une personne établie dans un État membre dont les liens d'association en affaires avec le fournisseur des marchandises à évaluer résultent uniquement du fait qu'elle a consenti un prêt au fournisseur, qu'elle a reçu un prêt de ce dernier, ou encore que tous deux ont reçu un prêt d'une tierce personne, pour autant que de tels liens n'exercent aucune influence sur les transactions dont les marchandises considérées font l'objet.

2. Les règles énoncées au paragraphe 1 sont également applicables lorsque les marchandises sont importées pour faire l'objet, après ouvraison ou transformation ultérieure, soit d'une vente ou d'un autre acte de disposition sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère, soit d'une utilisation sous une telle marque.

La défenderesse au principal justifie la perception de la majoration en faisant valoir que la marque «Borgal» devrait être considérée comme une marque étrangère au sens de l'article 3, paragraphe 7, du règlement n° 803/68 du Conseil, étant donné que la demanderesse au principal serait «associée en affaires» au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement susmentionné, en raison de l'existence d'un contrat de licence conclu avec un fournisseur établi en dehors du territoire douanier de la Communauté. L'inclusion de la valeur de la marque dans la valeur en douane ne serait pas exclue non plus par l'article 2 du règlement n° 1788/69 de la Commission.

C'est à la suite du rejet de sa réclamation administrative contre l'avis de recouvrement rectificatif que la demanderesse au principal a introduit un recours devant le Finanzgericht. Elle a développé les arguments suivants: l'association en affaires visée à l'article 3, paragraphe 7, du règlement n° 803/68 ne correspondrait pas de manière identique à la fiction de l'association en affaires visée à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement. L'association en affaires au sens de l'article 3, paragraphe 7, devrait être interprétée strictement et son existence prouvée dans chaque cas concret. Les dispositions considérées auraient des buts différents: l'article 2 contiendrait la définition de la vente idéale. La fiction de l'association en affaires contenue en son paragraphe 2 ne signifierait pas encore qu'il faille y attacher des conséquences quelconques. Tel serait seulement le cas lorsque le lien d'association en affaires a eu également une incidence sur la formation des prix.

En revanche, la disposition du paragraphe 7 combinée avec celle du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement n° 803/68 aurait automatiquement pour conséquence, dès lors que les conditions prévues sont remplies, que la valeur du droit d'utilisation de la marque doit être prise en considération pour calculer le prix normal. Comme cette notion est liée à la valeur des marchandises, il faudrait établir dans chaque cas d'espèce si la valeur d'une marchandise importée se trouvera majorée du fait de l'apposition de la marque. De même, pour qu'un contrat de licence justifie l'existence d'un lien d'association en affaires, il faudrait qu'il se rapporte aux marchandises importées.

Tel serait le cas, par exemple, lorsque la licence a pour objet la concession de certains droits (droits de brevet de marque, de fabrication, etc.). La demanderesse au principal a fait valoir qu'elle se serait bornée quant à elle à reconditionner et à étiqueter les marchandises litigieuses après l'importation, ce qui n'aurait pas dépassé le cadre des tâches liées au rôle d'un distributeur.

La marque «Borgal» n'aurait eu aucune incidence sur le montant des prix appliqués à l'importation. Dans le cas de moyens chimiothérapiques de caractère complexe, la vente sous marque constituerait seulement un moyen de reconnaître le produit. Roche vendrait le produit au même prix, peu importe que celui-ci soit revendu ultérieurement sous une marque ou non. La marque «Borgal» n'aurait dès lors entraîné aucune majoration objective de la valeur du produit à l'époque considérée.

Enfin, la demanderesse au principal critique la méthode d'estimation utilisée pour la fixation de la valeur de la marque en cause. Le taux moyen retenu pourrait valoir tout au plus pour une marque de notoriété moyenne; la marque «Borgal» acquise d'un tiers en tant que «marque non utilisée», pour un montant de 3 000 DM ne répondrait toutefois pas à ce critère.

La défenderesse au principal a fait valoir que la notion de «lien d'association en affaires», telle qu'elle est définie à l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803/68, serait obligatoirement applicable à l'ensemble de la législation en matière de valeur en douane. Du fait de l'existence du «contrat de licence», la demanderesse devrait être considérée comme étant associée en affaires au sens de l'article 3, paragraphe 7, avec cette conséquence que la marque «Borgal» qu'elle a fait enregistrer dans le territoire de la Communauté devrait être considérée comme étant une marque étrangère.

Le cas d'espèce ne constituerait pas une des exceptions visées par le règlement n° 1788/69. Le seul élément douteux pourrait être, à la rigueur, la méthode de calcul appliquée pour fixer la valeur de la marque dont devrait être majorée la valeur en douane. La demanderesse n'aurait toutefois fait aucune — meilleure — proposition à ce propos.

Par ordonnance du 18 juin 1976, le Hessisches Finanzgericht a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice des Communautés européennes, conformément à l'article 177 du traité CEE, d'une demande préjudicielle portant sur les questions suivantes:

1. l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803/68 du Conseil de la CEE (règlement relatif à la valeur en douane des marchandises), aux termes duquel deux personnes sont considérées comme associées en affaires, entre autres, si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans les affaires ou les biens de l'autre, est-il également applicable au lien d'association en affaires que suppose l'article 3, paragraphe 7, b), du même règlement?
2. Dans la négative, selon quels critères faut-il apprécier le lien d'association en affaires entendu au sens de l'article 3, paragraphe 7, b), précité?
3. En cas de réponse affirmative à la question 1, une telle association d'affaires (celle visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803/68) peut-elle résulter d'un contrat par lequel le fournisseur étranger d'un produit concède à l'acheteur national, en premier lieu, des droits de distribution territorialement délimités contre paiement de redevances et lui accorde, en second lieu, sans paiement d'autres droits, le droit de fabriquer également lui-même le produit importé selon le procédé breveté à partir de deux substances brevetées qu'il s'engage à acheter auprès du fournisseur précité?
4. Dans l'affirmative, tel est-il également le cas lorsque la firme acheteuse ne fait pas usage de ce droit de fabriquer elle-même le produit en question?
5. Dans l'affirmative, les notions de «représentant exclusif» et de «concessionnaire unique», figurant à l'article 2,

paragraphe 1, a), du règlement n° 1788/69 de la Commission de la CEE, sont-elles deux expressions de sens identique?

6. Dans la négative, faut-il considérer qu'est également un «concessionnaire unique» celui qui obtient du titulaire d'un brevet le droit de fabriquer le produit qui en fait l'objet selon le procédé breveté?
7. Si la réponse à la question 5 doit être affirmative, un contrat par lequel sont transférés, en premier lieu, des droits de distribution territoriale moyennant redevance et, en outre, le droit concédé à titre gratuit et non utilisé de fabriquer le produit importé, dépasse-t-il le cadre d'une relation de représentation exclusive?
8. Dans l'affirmative, selon quels critères faut-il calculer les majorations de la valeur en douane qui doivent être opérées en application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 803/68 CEE? D'après le prix d'achat de la marque acquise auprès d'une tierce personne en tant que «marque non utilisée», réparti sur un grand nombre d'importations futures, ou d'après des pourcentages fixes des bénéfices réalisés sur les ventes?
9. Dans cette dernière hypothèse, selon quels critères ces pourcentages doivent-ils être fixés (notoriété réduite, moyenne, large; caractéristique de la marque en tant que simple signe distinctif)?

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 13 août 1976.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Jean Amphoux, en qualité d'agent, assisté par M. Manfred Beschel, membre du Service juridique.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

La *Commission* fait précéder l'analyse des questions préjudicielles de quelques remarques d'ordre général sur les principes de la législation en matière de valeur en douane. Elle souligne notamment l'importance du principe du prix normal (voir article 1, paragraphe 1, du règlement n° 803/68) dans l'interprétation des dispositions relatives à la valeur en douane.

Quant aux première et deuxième questions

La Commission examine d'abord les dispositions du règlement n° 803/68 qui régissent la prise en considération des marques pour la détermination de la valeur en douane (article 3, paragraphes 1, 4 et 7). Elle expose que ces dispositions auraient pour objet dans leur ensemble d'assurer au fabricant de produits de marque à l'intérieur du territoire une protection douanière complète vis-à-vis du fabricant de produits étrangers de marque. La fonction de la marque consistant, entre autres, à exprimer la garantie de qualité constante des produits considérés, l'apposition de la marque aurait pour effet, dans des conditions de pleine concurrence, d'accroître objectivement la valeur des produits par rapport à des produits similaires non revêtus d'une marque («anonymes») et ne bénéficiant donc pas de la «garantie de qualité». Pour tenir compte de cette valorisation l'article 3, paragraphe 1, b, disposerait que la détermination du prix normal de la marchandise «importée sous une marque» se fera en considérant que celui-ci comprend la valeur du droit d'utiliser la marque.

L'article 3, paragraphe 1, c), viserait à compléter la protection douanière en disposant que la valeur de la marque étrangère devrait également être prise en considération dans la valeur en douane lorsque les marchandises ne sont pas importées sous une marque, mais sont cependant

destinées à faire ultérieurement l'objet d'une vente sous une marque étrangère.

Le paragraphe 7 dudit article ferait un pas de plus afin d'interdire d'éventuelles falsifications du prix normal: pour exclure la possibilité qu'une personne physique ou morale dépendant d'un fabricant étranger fasse enregistrer à son nom sa «propre» marque dans un État membre de la Communauté et l'appose sur des produits étrangers d'abord importés de façon anonyme, cette disposition stipulerait sous b) qu'une marque doit toujours être considérée comme une marque étrangère si elle appartient à une personne qui est «associée en affaires» avec le fabricant étranger du produit de marque.

L'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803/68 précisant d'une manière générale dans quelles conditions deux personnes doivent être considérées comme «associées en affaires» donnerait une définition exhaustive. Celle-ci aurait pour objet de faire jouer les conséquences juridiques que la réglementation attache à la notion «associées en affaires» toutes les fois que les conditions prévues sont remplies. Le contexte normatif de ladite définition serait constitué par l'ensemble des dispositions relatives à la détermination du prix normal, dont ferait également partie l'article 3, paragraphe 7, b), du règlement n° 803/68. Le champ d'application de cette définition ne serait pas non plus expressément limité à certaines règles en matière de valeur en douane.

Une telle limitation serait prévue dans l'article 3, paragraphe 7, pour la définition de la marque étrangère et on pourrait considérer qu'une restriction correspondante aurait également été apportée pour l'article 2, paragraphe 2, de ce règlement, si on l'avait voulu. Il conviendrait dès lors de recourir à l'article 2, paragraphe 2, pour définir le contenu de la notion «personne associée en affaires» au sens de l'article 3, paragraphe 7, b), du règlement n° 803/68.

Cette conclusion rendrait superflue une réponse à la seconde question.

Quant aux troisième et quatrième questions

Le libellé de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803/68 indiquerait déjà que celui-ci vise à appréhender de façon aussi complète que possible tous les types de liens d'association en affaires entre deux personnes. Il suffirait d'un intérêt «quelconque» de l'une d'elles dans les affaires ou les biens de l'autre (ou un intérêt commun), que ces intérêts soient directs ou seulement indirects.

Toutefois certaines limites seraient immanentes à cette définition large:

1. L'«intérêt» devrait aller au-delà de l'intérêt évident au paiement du prix de vente proprement dit.
2. L'«intérêt» devrait pouvoir être concrétisé.
3. L'«intérêt» devrait au minimum être de nature à influencer le prix normal.

Sur la base de ces considérations, la Commission formule les conclusions suivantes:

La concession d'un droit de distribution exclusif de certains produits brevetés assortie de l'obligation pour l'acheteur d'acquitter, en contrepartie des droits de distribution concédés, une redevance de 3 % sur le produit net des ventes constituerait incontestablement un «lien d'association en affaires» qui déborde le cadre d'une simple vente. Le vendeur aurait un intérêt concret dans les affaires de l'acheteur ayant la concession exclusive de la distribution, puisqu'il devrait passer par celui-ci pour pouvoir écouler ses produits dans un territoire délimité. L'intérêt très spécifique dans les affaires de l'acheteur consisterait en outre dans une participation fixe au produit de ses ventes. On pourrait supposer que, sans le paiement de la redevance, la requérante au principal n'aurait pas obtenu les droits de distribution exclusifs. Qu'un tel cas sort du cadre d'un contrat de vente normal serait également démontré par l'article 2, paragraphe 1, c), du règlement n° 803/68 selon lequel une vente ne serait plus considérée comme «effectuée dans des condi-

tions de pleine concurrence» lorsque le vendeur participe sous une forme ou une autre au produit provenant des reventes.

En revanche, l'octroi du droit particulier — protégé par un brevet — de fabriquer de telles marchandises (produits pharmaceutiques) à partir des substances à acheter auprès du vendeur ne constituerait pas, par rapport aux relations contractuelles mentionnées ci-dessus, des «liens d'association en affaires» indépendants lorsque le titulaire n'a pas fait usage de ce droit. En effet, cette relation contractuelle qui ne se traduit pas dans les faits ne toucherait pas aux éléments d'appréciation entrant en ligne de compte pour la détermination effective de la valeur en douane des marchandises.

Ce point de vue serait confirmé par un avis du comité de la valeur en douane du Conseil de coopération douanière (annexe VI au document 22.440).

Quant aux cinquième et sixième questions

Dans le système de la réglementation en matière de valeur en douane, les notions de «représentant exclusif» et de «concessionnaire unique» visées à l'article 2, paragraphe 1, a), du règlement n° 1788/69 de la Commission ne devraient pas être appréciées comme des notions indépendantes possédant chacune leur contenu autonome et donc susceptibles d'être délimitées l'une par rapport à l'autre. Il s'agirait d'une notion unique qui, indépendamment de la situation juridique formelle, couvre le sujet économique auquel un tiers a concédé des droits exclusifs de distribuer certaines marchandises dans un territoire déterminé. La signification au sens large de cette notion globale apparaîtrait clairement à l'article 9, paragraphe 2, b), du règlement n° 803/68 incluant dans la notion «toute autre personne physique ou morale opérant dans ces conditions comparables».

Quant à la septième question

Le rôle protecteur assigné aux dispositions relatives à la prise en considération des marques étrangères (et de marques assimilées à des marques étrangères) en matière de valeur en douane serait pleinement rempli dans la mesure où celles-ci empêchent le fabricant étranger de produits de marque d'échapper à l'application du principe du prix normal en recourant à des moyens détournés. Mais inversement l'application stricte de ces dispositions pourrait également «aboutir, lorsque le droit d'utiliser la marque de fabrique ou de commerce appartient à une personne établie dans un État membre, à une évaluation difficilement justifiable dans tous les cas» (voir considérants du règlement n° 1788/69 de la Commission).

L'article 2 du règlement n° 1788/69 préciserait les conditions dans lesquelles une marque — à considérer en soi comme une marque étrangère — ne doit pas être incorporée dans la valeur en douane en dépit de l'existence d'un lien d'association en affaires entre les parties. Le paragraphe 1 a viserait à écarter une telle incorporation lorsque le lien d'association en affaires se limite à la relation de représentation exclusive et seulement lorsqu'il s'agit d'un «lien d'association en affaires» *supplémentaire* allant au-delà de cette relation, la valeur de la marque devrait être incorporée dans la valeur en douane. Le but de la disposition serait donc que la valeur de la marque ne soit prise en considération dans la détermination du prix normal que pour les relations d'affaires qui exercent certains «effets en profondeur».

Comme elle l'a dit ci-dessus, la Commission estime que l'existence d'un contrat non utilisé, ayant pour objet le transfert de droits de fabrication pour certains produits pharmaceutiques protégés par un brevet, ne suffirait pas en elle-même à créer un tel lien supplémentaire d'association en affaires. Il appartiendrait au juge national de statuer sur la question de savoir si d'autres circonstances peuvent néanmoins exiger la prise en considération de la valeur de la marque.

Puisque cette dernière hypothèse ne pourrait pas être complètement exclue, la Commission examine encore les deux dernières questions.

Tout d'abord, la Commission observe qu'il serait souvent impossible de calculer «au centime près» la valeur de la marque. Selon des principes juridiques généraux, l'intéressé devrait toutefois avoir la possibilité de savoir sur quelles considérations se fonde l'évaluation dans un cas donné. Par ailleurs, l'article VII du GATT fixerait expressément pour principe que la valeur en douane doit pouvoir être vérifiée.

Tout en reconnaissant les difficultés pratiques, la Commission estime que la fixation de la valeur de la marque sur la base de valeurs empiriques non précisées ne satisfait pas aux exigences de ce principe. S'il est impossible d'établir un système complet de critères d'appréciation, on pourrait toutefois dire que l'évaluation doit prendre en considération tant l'importance et la fonction de la marque pour la catégorie de marchandises concernée que le degré de notoriété de la marque. Comme il faut également se baser, pour la détermination de la valeur de la marque, sur le moment visé à l'article 5 du règlement n° 803/68, les frais d'acquisition de la marque engagés à une date antérieure ne sembleraient pas pouvoir constituer le critère d'appréciation exclusif.

La Commission propose de répondre comme suit aux questions posées:

1. La définition de la notion de «personnes associées en affaires» visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803/68 du Conseil vaut également pour la disposition de l'article 3, paragraphe 7, b), du même règlement.
2. La conclusion d'un contrat par lequel le fournisseur étranger d'un produit concède à l'acheteur intérieur des droits exclusifs de distribution pour un territoire délimité contre paiement de redevances sous forme d'une participation en pourcentage au produit des ventes suffit pour établir l'existence d'un lien d'association en affaires au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement susmentionné. S'il existe par ailleurs entre les parties au contrat un accord aux termes duquel l'acheteur se voit concéder le droit de fabriquer, selon un procédé breveté, les mêmes produits que le produit importé à partir de deux substances brevetées qu'il s'engage à acheter au fournisseur précité, l'existence de ce droit n'est pas suffisante en soi pour qu'il y ait «lien d'association en affaires» supplémentaire au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803/68, s'il n'a pas été fait usage du droit en question et si, par ailleurs, aucune influence de la marque sur la valeur en douane ne peut être constatée.
3. Les expressions «représentant exclusif» et «concessionnaire unique» visées à l'article 2, paragraphe 1, a), du règlement n° 1788/69 de la Commission ne visent pas des notions indépendantes, mais servent conjointement à décrire une notion unique et complète englobant tous les sujets économiques qui ont obtenu la concession de droits exclusifs pour la distribution de certains produits dans un territoire géographiquement délimité.
4. Pour la fixation de la valeur en douane, la valeur d'une marque doit toujours être déterminée de telle manière que l'on puisse reconnaître sur la base de quelles considérations (par exemple le degré de notoriété d'une marque ou l'importance et la fonction de la marque pour un certain type de produits) l'évaluation de la marque est fondée et dans quelle mesure celle-ci a été prise en compte dans la détermination du prix normal.

III — Procédure orale

La Commission des Communautés européennes a été entendue en ses observations orales à l'audience du 20 janvier 1977.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 3 février 1977.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 18 juin 1976, enregistrée au greffe de la Cour le 13 août suivant, le Finanzgericht du Land de Hesse, a saisi la Cour de justice, en vertu de l'article 177 du traité CEE, de neuf questions relatives à l'interprétation du règlement n° 803/68 du Conseil du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 6) et à celle du règlement n° 1788/69 de la Commission, du 10 septembre 1969, portant détermination de certaines exceptions au sens de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement n° 803/68 (JO L 230 du 11. 9. 1969, p. 8);

2 attendu que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige concernant la valeur en douane de produits pharmaceutiques importés par la firme Farbwerke Hoechst, demanderesse au principal (ci-après «Hoechst»);

que celle-ci a conclu avec la firme Hoffmann-La Roche, ayant son siège à Bâle, Suisse (ci-après Roche), un contrat aux termes duquel elle a obtenu le droit d'acheter auprès de Roche une préparation mise au point par cette firme à partir de deux substances, la sulfadoxine et la triméthroprimine, ou de fabriquer elle-même cette préparation à partir de ces substances, livrées par Roche, et de vendre la préparation dans le monde entier à l'exception des États-Unis d'Amérique;

qu'elle peut vendre la spécialité sous sa propre marque et en son nom propre, sans pouvoir faire allusion à Roche dans sa publicité sauf accord exprès de cette firme;

qu'à titre de contre-prestation «pour l'abandon des droits de distribution», Hoechst s'est obligée à payer à Roche une redevance de 3 % sur le chiffre d'affaires net;

3 que Hoechst, ayant au cours de 1971/1972 importé dix lots de la spécialité en cause, composée à partir des deux substances précitées, livrés par Roche, a reconditionné la marchandise en lots plus petits sur lesquels elle a apposé ensuite pour la première fois la marque «Borgal», enregistrée en république fédérale d'Allemagne à son nom;

que le bureau de douanes, partie défenderesse au principal, ayant constaté l'existence du contrat de licence entre Hoechst et Roche et l'apposition de la marque «Borgal», a, par avis de recouvrement rectificatif, fixé la valeur en

douane de la marchandise des spécialités en cause en majorant leur prix tant au titre des redevances payées à Roche, majoration qui n'est plus en litige, qu'au titre de la valeur supposée de la marque «Borgal»;

que c'est cette dernière majoration qui fait l'objet du litige, le bureau de douanes estimant qu'en application de l'article 3, paragraphe 7, du règlement n° 803/68, la marque «Borgal» doit être considérée comme une marque étrangère, étant donné que Hoechst serait «associée en affaires», au sens de l'article 2, paragraphe 2, de ce règlement, avec Roche, vendeur des marchandises établi en dehors du territoire douanier de la Communauté, et que l'inclusion de la valeur de ladite marque dans la valeur en douane ne serait pas écartée par l'article 2 du règlement n° 1788/69;

Sur les quatre premières questions

4 Attendu qu'en matière de la valeur en douane des marchandises importées, les articles 1 et 2 du règlement n° 803/68 disposent que cette valeur est censée être le prix normal et qu'en cas d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence le prix de vente est en général censé correspondre au «prix normal»;

que, cependant, ces dispositions réservent le cas où le prix convenu serait influencé par des relations commerciales, financières ou autres qui pourraient exister en dehors de celles créées par la vente elle-même entre le vendeur et l'acheteur (article 2, paragraphe 1, sous b);

qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du règlement, deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans les affaires ou les biens de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun dans des affaires ou des biens;

5 attendu que l'article 3 du règlement n° 803/68 qui vise l'incidence sur la valeur en douane de l'existence de brevets d'invention, marques de fabriques et autres, dispose à son paragraphe 7, qu'une marque de fabrique ou de commerce est considérée comme une marque étrangère, dont il y a lieu de tenir compte dans la détermination de la valeur en douane, entre autres «si elle est la marque ... b) d'une personne quelconque associée en affaires avec ... une personne quelconque qui, en dehors du territoire douanier de la Communauté, aurait cultivé, produit, fabriqué ou mis en vente les marchandises à évaluer»;

6 attendu que, par la première question, il est demandé si la définition de l'association en affaires, donnée par l'article 2, paragraphe 2, du règlement est également applicable à la notion d'association employée par l'article 3, paragraphe 7, sous b, de ce règlement;

que par la troisième question, posée en cas de réponse affirmative à la première question, il est demandé si une association, telle qu'envisagée par l'article 2, paragraphe 2, peut résulter «d'un contrat par lequel le fournisseur étranger d'un produit concède à l'acheteur national, en premier lieu, des droits de distribution territorialement délimités contre payement de redevances et lui accorde, en second lieu, sans payement d'autres droits, le droit de fabriquer également lui-même le produit importé selon le procédé breveté à partir de deux substances brevetées qu'il (l'acheteur) s'engage à acheter auprès du fournisseur précité»;

7 attendu que l'article 3, paragraphe 7, ne précisant pas, lui-même la notion de «personne quelconque associée en affaires avec» un producteur ou vendeur en dehors du territoire douanier, il y a lieu de se référer pour une telle précision à la disposition de l'article 2, paragraphe 2;

que cette dernière disposition ne contient aucune indication de nature à faire penser qu'elle ne se rapporterait qu'à la seule application du premier paragraphe de l'article;

qu'au contraire, cette disposition se trouvant dans les premiers articles qui énoncent les notions de base pour l'application du règlement, tout porte à estimer que les termes cités de l'article 3, paragraphe 7, renvoient à sa définition de «l'association en affaires»;

que, par ailleurs, une telle interprétation correspond tant aux objectifs généraux du règlement qu'à ceux de l'article 3, la disposition de l'article 3, paragraphe 7, sous b, tendant à appréhender les cas dans lesquels un importateur de produits de marque étrangers importe sans marque des produits dans la Communauté pour apposer ou faire apposer la marque étrangère, éventuellement enregistrée dans un État membre, après l'importation et vendre ensuite la marchandise comme produit de marque;

que l'intention de donner à cette disposition du droit douanier une application aussi étendue est corroborée par la circonstance que la Commission, par son règlement n° 1788/69, a arrêté des règles supplémentaires pour éviter que cette application ne donne lieu à des injustices;

8 attendu qu'il faut donc répondre à la première question que la définition de la notion de «personnes associées en affaires» donnée par l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803 du Conseil vaut également pour l'application de l'article 3, paragraphe 7, sous b, du même règlement;

9 attendu que la deuxième question, posée en cas de réponse négative à la première question, étant ainsi devenue sans objet, il y a lieu de répondre à la troisième question qu'une association, telle que visée par l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803/68, résulte d'un contrat par lequel le fournisseur étranger d'un produit concède à l'acheteur communautaire des droits de distribution territorialement délimités contre payement de redevances sous forme d'une participation en pourcentage du produit des ventes;

qu'en effet un tel contrat, du fait qu'il comporte une participation du fournisseur dans les résultats de la commercialisation des produits en cause par l'acheteur, constitue le type même des contrats visés par l'article 2, paragraphe 2;

qu'il y a lieu d'ajouter que la circonstance, relevée par le juge national, qu'un tel contrat accorde en outre à l'acheteur le droit de fabriquer également lui-même le produit en cause selon le procédé breveté à partir des deux substances brevetées qu'il s'engage à acheter auprès du fournisseur étranger précité, ne saurait modifier cette conclusion, étant donné le fait que ce droit ne donne pas lieu au payement de droits supplémentaires;

Sur les questions cinq, six et sept

10 Attendu que par son règlement n° 1788/69 du 10 septembre 1969 la Commission a, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 803/68, prévu certaines exceptions à la règle de l'article 3, paragraphe 7, de ce dernier règlement, en considérant «que l'application des dispositions des paragraphes 1 et 7 de l'article 3 ... peut aboutir, lorsque le droit d'utiliser la marque de fabrique ou de commerce appartient à une personne établie dans un État membre, à une évaluation difficilement justifiable dans tous les cas»;

que l'article 2 de ce règlement porte «sous réserve que le droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce considérée comme une marque étrangère au sens de l'article 3, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 803/68 ne donne lieu au payement d'aucune redevance, la valeur d'un tel droit n'est pas à incorporer dans la valeur en douane lorsque... la marque est celle d'un représentant exclusif ou d'un concessionnaire unique établi dans

un État membre pour autant que la représentation ou la concession soit le seul lien d'association en affaires entre le représentant ou le concessionnaire et le fournisseur des marchandises à évaluer et que les droits du représentant ou du concessionnaire sur la marque ne soient pas limités au sens de l'article 3, paragraphe 7, alinéa c), du règlement (CEE) n° 803/68»;

11 attendu que le juge national, estimant que cette disposition pourrait s'appliquer à l'usage fait par Hoechst de sa marque «Borgal», cherche par les questions cinq à sept une élucidation des notions de «représentant exclusif» et de «concessionnaire unique»;

12 attendu qu'une comparaison des versions dans les différentes langues de la Communauté du texte de l'article 2 du règlement n° 1788/69 fait ressortir que ces notions ne doivent pas être interprétées dans le sens technique restreint que les expressions «représentant» ou «concessionnaire» peuvent avoir dans le droit de l'un ou de l'autre des États membres, mais admettent une interprétation assez large et non technique;

que les notions de «représentant exclusif» et de «concessionnaire unique» ne doivent pas être comprises comme indiquant deux constructions juridiques bien distinctes et mutuellement exclusives, mais comme tendant à englober les différentes constructions qui, dans les systèmes de droit des États membres, visent tantôt sous l'une tantôt sous l'autre appellation des liens contractuels appartenant à la catégorie ainsi indiquée;

que, dès lors, un contrat par lequel sont transférés, en ordre principal, des droits de distribution territoriale moyennant redevance et, en outre, le droit, concédé à titre gratuit, de fabriquer le produit importé, tombe dans les termes des notions citées;

13 attendu qu'au vu de cette conclusion les questions 8 et 9 ne demandent pas une réponse;

Sur les dépens

14 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Hessisches Finanzgericht, par ordonnance du 18 juin 1976, dit pour droit:

1) **La définition de la notion de «personnes associées en affaires» donnée par l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803/68 du Conseil vaut également pour l'application de l'article 3, paragraphe 7, sous b, du même règlement;**

2) **Une association, telle que visée par l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 803/68, résulte d'un contrat par lequel le fournisseur étranger d'un produit concède à l'acheteur communautaire des droits de distribution territorialement délimités contre payement de redevances sous forme d'une participation en pourcentage du produit des ventes;**

3) **Un contrat par lequel sont transférés, en ordre principal, des droits de distribution territoriale moyennant redevance et, en outre, le droit, concédé à titre gratuit, de fabriquer le produit importé, tombe dans les termes de l'article 2, paragraphe 1, sous a, du règlement n° 1788/69 de la Commission.**

Kutscher Donner Pescatore Mertens de Wilmars Sørensen

Mackenzie Stuart O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 17 février 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher